



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 38971

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la demande des sapeurs-pompiers professionnels de voir leur profession classée dans la catégorie des professions dangereuses et insalubres afin de mieux prendre en compte les spécificités du service actif et le nécessaire renouvellement des hommes permettant de maintenir en intervention des pompiers dont l'âge soit compatible avec les performances exigées. Il souhaite connaître les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions de l'intersyndicale pour la possibilité de départ à la retraite à partir de cinquante ans pour ceux qui ont atteint leurs années de cotisation et sur la possibilité de bonifications supplémentaires au titre de la prime de botte. Il souhaite par ailleurs connaître la manière dont le Gouvernement entend harmoniser les règles applicables en terme de prise en compte de l'astreinte dans le temps de travail actuellement variable selon les départements et même selon les corps au sein d'un même département. Il attire enfin l'attention du Gouvernement sur les éventuelles conséquences de la suppression de certains grades comme celui d'adjudant dans le déroulement de carrière possible en souhaitant que ces modifications ne découragent pas les vocations des jeunes et leur souhait de progresser dans le corps. Enfin, il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour assurer la prise en compte budgétaire de ces mesures qui s'imposeront aux élus gestionnaires des services d'incendie et aux collectivités locales qu'ils représentent.

Texte de la réponse

Les discussions intervenues au sein de la profession sur les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers professionnels en fin de carrière ont abouti à un protocole d'accord signé le 22 décembre 1999 puis, sur la base de ce document, à l'élaboration de dispositions législatives prévoyant, pour les sapeurs-pompiers professionnels d'au moins cinquante ans qui le souhaitent, après avis du médecin de sapeur-pompier, soit un reclassement amélioré dans la fonction publique, soit une cessation anticipée d'activité sous la forme d'un congé pour difficulté opérationnelle. Après avoir été adoptée à l'unanimité par le Parlement, la loi a été promulguée, le 7 juillet 2000 et publiée au Journal officiel du 8 juillet 2000. S'agissant de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers, rendue nécessaire par le processus de départementalisation engagé en 1996, des travaux prospectifs ont été organisés par la direction de la défense et de la sécurité civiles et des groupes de travail ont été constitués. Dans un premier temps, plusieurs réunions se sont tenues sur les catégories C et B, puis sur la catégorie A. En outre, deux réunions plénières sur l'ensemble de la filière ont eu lieu en juillet 2000, ainsi qu'une réunion sur les emplois de direction. Les objectifs sont ambitieux et complexes, puisque le projet de nouvelle filière s'inscrit au sein de la fonction publique territoriale, tout en tenant compte des adaptations nécessitées par la spécificité des sapeurs-pompiers. A ce jour, les travaux entrepris ont abouti à la rédaction d'avant-projets de textes statutaires qui ont été présentés aux partenaires sociaux au cours des réunions du mois de juillet. Ainsi, le calendrier fixé pour un projet global comprenant, bien entendu, la situation des officiers et notamment des lieutenants, devrait permettre d'avancer dans les prochains mois. En ce qui concerne le régime de travail des sapeurs-pompiers, il convient de rappeler que le ministère de l'intérieur n'a pas vocation à intervenir en la matière, les sapeurs-pompiers étant des fonctionnaires territoriaux. Néanmoins, afin de faciliter les négociations, la direction de la défense et de la sécurité civile a, le 11 avril dernier, organisé une première réunion sur ce thème entre les représentants des présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours et les

organisations syndicales. Par ailleurs, si le financement des services d'incendie et de secours relève traditionnellement de la compétence des collectivités locales, le Parlement a toutefois abondé la dotation globale d'équipement des services départementaux d'incendie et de secours d'un montant de 350 MF par an pendant trois ans, afin de les aider à financer leurs efforts d'équipement. Enfin, dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme engagée en 1996, le ministre de l'intérieur a installé, le 16 décembre dernier, une commission de suivi et d'évaluation qui a permis à tous les acteurs (élus, représentants des personnels, Etat) de dresser un bilan, faire l'inventaire des difficultés et proposer des solutions adaptées. Le rapport de son président, M. Fleury, parlementaire en mission, a été remis au Premier ministre le 15 juin 2000.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38971

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7234

Réponse publiée le : 30 octobre 2000, page 6254